

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M. Marc ROPERO

Chemin Las Parets, lieu-dit "Mas Sistach" - Parcelles AN0008 et AN0320
66750 Saint-Cyprien

Références : 2025-029-PUB

Code AIOT : 0100039065

Pièce jointe : Une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320 situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, sur lesquelles Monsieur Marc ROPERO a entreposé différents déchets et, en particulier, des véhicules hors d'usage, des pneumatiques usagés et des bidons en plastique. Cette inspection a été annoncée à Monsieur Marc ROPERO par courrier électronique du 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Ce contrôle avait pour objet de vérifier que Monsieur Marc ROPERO avait satisfait à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/03/2024¹. En effet, lors du précédent contrôle réalisé le 24/09/2024, l'inspection des installations classées avait observé que des déchets visés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/03/2024 étaient toujours présents sur les parcelles cadastrales susmentionnées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur Marc ROPERO
- Dépôt de véhicules hors d'usage
- Chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, 66750 Saint-Cyprien
- Code AIOT : 0100039065
- Installation illégale

¹ Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2024081-0001 du 21 mars 2024 mettant en demeure Monsieur Marc ROPERO d'évacuer les véhicules hors d'usage et autres déchets présents sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, et dont il est propriétaire

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Véhicules hors d'usage, déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 21/03/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Justification du respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/03/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 28/01/2025, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur Marc ROPERO avait satisfait à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/03/2024¹. En particulier, Monsieur Marc ROPERO a évacué les derniers déchets qui étaient toujours présents sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320 situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, lors du précédent contrôle du 24/09/2024 de l'inspection des installations classées.

Par conséquent, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet :

- de procéder à la liquidation complète de l'astreinte journalière de 20,00 € infligée à Monsieur Marc ROPERO par arrêté préfectoral du 09/12/2024², et correspondant à un montant de 1 000,00 € à la date du contrôle du 28/01/2025 – un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport ;
- de ne pas accéder à la demande formulée par Monsieur Marc ROPERO à l'inspection des installations classées d'exonération du paiement de l'astreinte journalière susmentionnée ;
- à titre compensatoire et exceptionnel, d'exonérer Monsieur Marc ROPERO du paiement de l'amende administrative d'un montant de 500,00 € qui lui a été ordonné par ce même arrêté préfectoral, au motif que lors de la période des fêtes de la fin d'année 2024, il n'a pas pu faire intervenir les entreprises compétentes et régulièrement autorisées à prendre en charge les derniers déchets qui restaient à évacuer de sa propriété, fermées pour cause de congés annuels ;
- d'adresser un courrier à Monsieur Marc ROPERO pour l'informer de ce qui précède et lui indiquer que la mise en demeure du 21/03/2024 est, dès lors, levée.

Enfin, ce dossier ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire séparée, à la demande de Monsieur l'Adjoint au Procureur de la République, l'inspection des installations classées a transmis une copie du présent rapport au gendarme de la brigade territoriale autonome de Saint-Cyprien en charge de l'enquête.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2024, article 1 ^{er}
Illégaux, Évacuation des véhicules hors d'usage, pneumatiques, bidons
Prescription contrôlée : Monsieur Marc ROPERO, de sexe masculin, né le 1 ^{er} septembre 1954 à Mostaganem (Algérie) et domicilié chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-

1 Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2024081-0001 du 21 mars 2024 mettant en demeure Monsieur Marc ROPERO d'évacuer les véhicules hors d'usage et autres déchets présents sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, et dont il est propriétaire

2 Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2024 344-0001 du 9 décembre 2024 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière et prononçant une amende administrative à l'encontre de Monsieur Marc ROPERO pour le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2024, article 1 ^{er}
Illégaux, Évacuation des véhicules hors d'usage, pneumatiques, bidons
Cyprien (66750), est mis en demeure, dans un délai n'excédant pas 4 mois, d'évacuer les véhicules hors d'usage, les fûts et bidons divers et plus généralement l'ensemble des déchets qu'il détient et entrepose sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, dans des installations autorisées à les traiter et en remettant en état de la surface de ces parcelles sur laquelle l'entreposage de ces déchets était réalisé. En particulier, conformément aux dispositions des articles du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'environnement : - les véhicules hors d'usage non dépollués ou partiellement dépollués, ainsi que les moteurs et pièces mécaniques issues de ces véhicules hors d'usage, devront être évacués dans une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et ou agréé, ou dans une installation régulièrement autoriser à les traiter dans un État membre de l'Union européenne, - les fûts et bidons divers et autres déchets devront être évacués dans des installations autorisées à les traiter en France ou dans un État membre de l'Union européenne.
Rappel des constats antérieurs : Lors du contrôle du 24/09/2024, l'inspection des installations classées avait constaté qu'il restait : - deux véhicules hors d'usage immatriculés 7014-SB-18 et 4245-QV-66 (<i>Cf. photographies en annexe</i>) comportant encore leur moteur et des flexibles susceptibles de contenir des polluants (huile, carburant, liquide de refroidissement, liquide de frein) pour l'environnement ; - plusieurs autres déchets de métaux (chaînes rouillées, câbles en acier inoxydable et un portique) et un tas de filets de pêche colonisés par de la mousse végétale (<i>Cf. photographie en annexe</i>) ; sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien.
Constats effectués le 28/01/2025 : Lors du contrôle du 28/01/2025, l'inspection des installations classées a constaté que : - les véhicules hors d'usage immatriculés 7014-SB-18 et 4245-QV-66 (<i>Cf. photographies en annexe</i>) - les chaînes rouillées ; - les câbles en acier inoxydable ; - le portique métallique ; - le tas de filets de pêche colonisés par de la mousse végétale (<i>Cf. photographie en annexe</i>) ; avaient été évacués des parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien. Monsieur Marc ROPERO a présenté les justificatifs de l'évacuation de ces déchets dans des installations autorisées à les traiter. Les véhicules hors d'usage ont été envoyés dans l'établissement de la société RÉCUPÉRATION SUD, à Perpignan, régulièrement agréée (n° d'agrément : PR 66 000018 D) pour les traiter. Les déchets de métaux ont été envoyés dans ce même établissement régulièrement déclaré (preuve de dépôt de déclaration n° A-9-N67M831FD8 GUP 20190035 daté du 23/04/2019) pour les valoriser. La majeure partie des filets de pêche colonisés par de la mousse végétale ont été déposés à la déchèterie de Saint-Cyprien tandis que le restant des filets a été cédé à un tiers, qui souhaite les nettoyer et réparer pour les réutiliser.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Justification du respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2024, article 2
Thème(s) : Illégaux, Traçabilité des déchets évacués
Prescription contrôlée : Dans un délai n'excédant pas 5 mois, Monsieur Marc ROPERO adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que les véhicules hors d'usage et déchets, constatés sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, ont été traités conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement.
Constats effectués le 28/01/2025 : Comme indiqué au point précédent, Monsieur Marc ROPERO a présenté les justificatifs de l'élimination ou de la valorisation des derniers déchets que Monsieur le Préfet lui avait imposé d'évacuer des parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, dans des installations régulièrement autorisées à les traiter. Par ailleurs, Monsieur Marc ROPERO a présenté le justificatif de l'évacuation des pneumatiques usagés observés lors du précédent contrôle du 24/09/2024 dans un garage autorisé à les prendre en charge et à les remettre à un éco-organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suites

Annexe

Comparatif photographique de l'état des parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien entre les dates du 24/09/2024 et du 28/01/2025, établi sur la base des photographies prises par l'inspection des installations classées lors de ces contrôles aux dates susmentionnées

Photographies du 24/09/2024



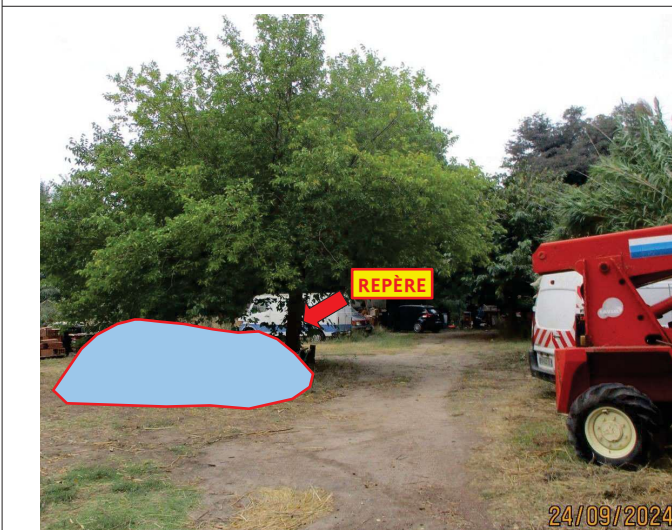
Photographies du 28/01/2025



Véhicule hors d'usage immatriculé 4245-QV-66



Véhicule hors d'usage immatriculé 7014-SB-18



Tas de filets de pêche colonisés par de la mousse végétale



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le XX mois 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025 XXX-XXXX

liquidant en totalité l'astreinte administrative prononcée à l'encontre de Monsieur Marc ROPERO par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2024 344-0001 du 9 décembre 2024 pour non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (n° AIOT : 0100039065)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025 298-0002 du 24 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2024081-0001 du 21 mars 2024 mettant en demeure Monsieur Marc ROPERO d'évacuer les véhicules hors d'usage et autres déchets présents sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320, situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, et dont il est propriétaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2024 344-0001 du 9 décembre 2024 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière et prononçant une amende administrative à l'encontre de Monsieur Marc ROPERO pour le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

- Vu** le courrier recommandé avec accusé réception n° 1A20886256841 daté du 9 décembre 2024, par lequel Monsieur le Préfet a notifié à Monsieur Marc ROPERO l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2024 344-0001 du 9 décembre 2024 susvisé, présenté par « La Poste » à Monsieur ROPERO le 12 décembre 2024 ;
- Vu** l'accusé réception de ce courrier visé par Monsieur Marc ROPERO le 12 décembre 2024 ;
- Vu** le rapport n° 2025-029-PR/EX daté du 7 février 2025 établi par l'inspection des installations classées à l'issue de son contrôle du 28 janvier 2025, sur les parcelles cadastrales n° AN0008 et AN0320 situées chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, dont Monsieur Marc ROPERO est propriétaire ;
- Vu** le projet du présent arrêté transmis par courrier à Monsieur Marc ROPERO, le XX mois 2025 ;
- Vu** les observations formulées par Monsieur Marc ROPERO, par courrier daté du XX mois 2025, [l'absence d'observations de Monsieur Marc ROPERO] sur ce projet ;

Considérant que lors de son contrôle du 28 janvier 2025, dont le rapport daté du 7 février 2025 est susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur Marc ROPERO avait satisfait à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, susvisé ;

Considérant qu'il s'est écoulé 50 jours (cinquante jours) entre la date de notification à Monsieur Marc ROPERO de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2024 susvisé et la date du constat, par l'inspection des installations classées, que ce monsieur avait satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, ce nombre de jours est celui à retenir pour le calcul du montant de l'astreinte à recouvrer qui, arrêté à la date du 28 janvier 2025, s'élève à : 20,00 € (vingt euros) x 50 jours (cinquante jours) = 1 000,00 € (mille euros) ;

Considérant dès lors, que le montant de l'astreinte journalière de 20,00 € (vingt euros), prononcée le 9 décembre 2024 à l'encontre de Monsieur Marc ROPERO, peut être liquidée en totalité pour le montant de 1 000,00 € (mille euros), susmentionné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

L'astreinte journalière prononcée à l'encontre de Monsieur Marc ROPERO, de sexe masculin, né le 1^{er} septembre 1954 à Mostaganem (Algérie) et domicilié chemin Las Parets, lieu-dit « Mas Sistach », à Saint-Cyprien (66750), par arrêté préfectoral du 9 décembre 2024 susvisé, est liquidée en totalité.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction des finances publiques.

ARTICLE 2 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par Monsieur Marc ROPERO, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Saint-Cyprien, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc ROPERO, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyprien ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Thierry BONNIER
Bruno BERTHET